



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2020

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination d'un maire honoraire – Commune du MONTABOT.....	3
Arrêté du 8 juillet 2020 portant renouvellement de la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	3
Arrêté modificatif du 30 juillet 2020 portant agrément d'un établissement chargé d'installer les dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.....	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
Arrêté AL / 20-108 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG – Pompes Funèbres Générales », situé 30 chemin du Couvent à Granville (50 400).....	4
Arrêté AL / 20-109 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 10 Allée du Myosotis à Barneville-Carteret (50 270)	4
Arrêté AL / 20-110 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé Route de Saint-Sauveur à Bricquebec-en-Cotentin (50 260).....	4
Arrêté AL / 20-111 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 54 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50 100).....	4
Arrêté AL / 20-112 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 79 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100).....	4
Arrêté AL / 20-113 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « LAHAYE Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 71 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100).....	4
Arrêté AL / 20-114 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 3 Allée du Tôt Neuf à Cherbourg-en-Cotentin (50 120)	4
Arrêté AL / 20-115 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 98 avenue de Verdun à Cherbourg-en-Cotentin (50 110).....	4
Arrêté AL / 20-116 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG – Services Funéraires », situé 67 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100).....	5
Arrêté AL / 20-117 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé Le Pont ZI L'Oraille à Martinvast (50 690)	5
Arrêté AL / 20-118 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 5 rue du Général GENTILHOMME à Valognes (50 700).....	5
Arrêté AL / 20-119 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 7 rue du Général GENTILHOMME à Valognes (50 700).....	5
Arrêté AL / 20-120 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « LEMOINE Pompes Funèbres », situé 16 rue des Boissières à Coutances (50 200).....	5
Arrêté AL / 20-121 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 32 boulevard Alsace Lorraine à Coutances (50 200).....	5
Arrêté AL / 20-122 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PF FOUCHER », situé 20 place du Général de Gaulle à Périers (50 190).....	5
Arrêté AL / N°20-124 du 31 juillet 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SAS NORGEOT FRÈRES, situé Le Bourg à Saint-Martin-Le-Bouillant (50 800).....	5
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
Arrêté préfectoral n° 2020-105 du 28 juillet 2020 portant habilitation de la SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - n° CC-09-2020-50	6
Arrêté préfectoral n° 2020-106 du 28 juillet 2020 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - n° CC-10-2020-50	6
Arrêté préfectoral n° 2020-107 du 30 juillet 2020 interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue du barrage de la Roche-qui-Boit pendant les travaux liés à sa vidange	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	7
Arrêté du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	10
Arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0076 du 16 juin 2020 portant a déclaration au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées à SAINTE-MERE-EGLISE COMMUNES DE SAINTE-MERE-EGLISE (CHEF-DU-PONT, SAINTE-MERE-EGLISE, CARQUEBUT)	10
Arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0075 du 19 juin 2020 portant a déclaration au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement concernant le projet de réhabilitation du système d'assainissement de BACILLY COMMUNES DE : GENETS, BACILLY, LOLIF et MONTVIRON (commune déléguée de SARTILLY-BAIE-BOCAGE)	14
Arrêté n°2020-DDTM-SE-0054 du 2 juillet 2020 autorisant le système de collecte des eaux usées de CARENTAN-LES-MARAIS.....	17
Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0097 du 24 juillet 2020 relatif à la mise en demeure de régulariser la situation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du système d'assainissement de SOURDEVAL.....	19
Arrêté n°DDTM CM-S-2020-006 du 27 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche de moules (mytilus edulis) dans la zone 50-08 Est Cotentin.....	19
DIVERS	20

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	20
Décision du 31 juillet 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	20
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	22
Arrêté n° 20 -16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST.....	22
Arrêté n° 20-17 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Clémence MERMET, directrice zonale de la police aux frontières Ouest	23
Arrêté n° 20-18 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	24

CABINET DU PREFET

Arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination d'un maire honoraire – Commune du MONTABOT

Art. 1 : Monsieur Charlie COCHARD, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune du MONTABOT

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY.



Arrêté du 8 juillet 2020 portant renouvellement de la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Art.1 : Les médecins libéraux dont les noms suivent, sont agréés à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Docteur	DAVID Martine	20 place Littré - 50300 AVRANCHES
"	DOLE Jean-Paul	8 rue Jeanne d'Arc – 50370 BRECEY
"	FAVENNEC Marie	3 place Semard – 50400 GRANVILLE
"	PHILIPPART Laurent	Avenue des Matignon – Les Sablons II – Oasis – 50400 GRANVILLE
"	PIEL Jean-Louis	10 rue Plat d'Etain – 50220 DUCEY LES CHERIS
"	SOLTY Stéphane	16 bis route St Laurent de Cuves – 50670 SAINT POIS
"	BEAUMIER Eric	3 rue d'Harcourt – 50200 COUTANCES
"	ENGUEHARD Pascale	5 rue Quesnel Morinière – 50200 COUTANCES
"	CODREANU Odina	2A rue des Tanneries Prod'hommes – 50200 COUTANCES
"	RODET Christian	70 boulevard Alsace Lorraine – 50200 COUTANCES
"	POINSIGNON Gérard	3 place de la croûte – 50200 COUTANCES
"	BOUFFARD Christian	2 avenue Qui Qu'en Grogne – 50500 CARENTAN LES MARAIS
"	DES BOUILLONS Jérôme	97 rue des sycomores – 50000 SAINT LO
"	LECHEVALIER François	68 rue du Neufbourg – 50000 SAINT LO
"	LEMOINE Étienne	18 rue St Pierre et Miquelon – 50420 TESSY BOCAGE
"	SCIRE Jean	5 rue de l'Oratoire – 50180 AGNEAUX
"	VIDON Emmanuel	5 rue de l'Oratoire – 50180 AGNEAUX
"	PICOT Déborah	5 rue de l'Oratoire – 50180 AGNEAUX
"	BESNIER Michel	Centre médical Thémis – 1 rue Laurent Simon – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
"	CHAMPAIN Frédéric	Maison médicale de Querqueville – 1A rue des Claires – 50460 CHERBOURG EN COTENTIN
"	DORMOY Yves-Marie	2 rue de la thierach – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
"	LEGROS Alain	11, route de Cherbourg – 50340 LES PIEUX
"	POULET François	119 Rue Maréchal Foch – 50550 ST VAAST LA HOUGUE
"	LEFILLIATRE Micheline	116, rue Gambetta – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
"	HARDOUIN Philippe	Maison médicale – 10 route des chênes – 50110 BRETTEVILLE EN SAIRE
"	HAPPEY Jean-Claude	Areva NC -La Hague – 50444 BEAUMONT – HAGUE CEDEX
"	GUESNON Irène	Areva NC -La Hague – 50444 BEAUMONT – HAGUE CEDEX
"	BOUVIER Luc	15 rue de la maîtrise – 14400 BAYEUX
"	GOSSELIN Philippe	29 avenue du 6 juin – 14000 CAEN
"	JAN Luc	1 rue se le croix Désilles – 35400 SAINT MALO
"	LERIBAUX Philippe	Pôle santé du Collombier – 23 rue Emile Chenel – 14500 VIRE
"	ONUFRYK Jean-Pierre	Rue de l'église – 14230 LA CAMBE
"	DIMECH Olivier	Cabinet médical les bruyères – rue des peupliers – 14350 LE BENY BOCAGE

Art.2 : Il est mis fin à l'agrément des docteurs Jean-Claude ORANGE (27 bis boulevard amiral Gauchet 50300 AVRANCHES) , Christian PORET (Groupement médical PSLA 13 route d'Antrain 50240 ST JAMES) et Yvan CHANTELOUP (6 avenue du Passous 50230 AGON-COUTAINVILLE) en qualité de médecin libéral agréé à l'effet de contrôler, à son cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Art.3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous condition de suivi d'une formation continue qui devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément pourra être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Art.4 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- En cas de sanction ordinale
- Dès l'âge de soixante-treize ans atteint
- En cas de non-respect de l'obligation de formation continue
- Pour tout autre motif.

Art.5 : L'arrêté n°2015/03 du 25 septembre 2015 est abrogé.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



Arrêté modificatif du 30 juillet 2020 portant agrément d'un établissement chargé d'installer les dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

Art. 1 : Le numéro d'agrément est le n° 50-2017-01 en qualité de professionnel chargé d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique pour les ateliers situés :

- 423 rue des pommiers ZI de sauxmarais – 50110 TOURLAVILLE

Art. 2 : les autres articles de l'arrêté précédent restent inchangés.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / 20-108 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG – Pompes Funèbres Générales », situé 30 chemin du Couvent à Granville (50 400)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (PFG – Pompes Funèbres Générales) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-109 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 10 Allée du Myosotis à Barneville-Carteret (50 270)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-110 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé Route de Saint-Sauveur à Bricquebec-en-Cotentin (50 260)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-111 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 54 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-112 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 79 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-113 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « LAHAYE Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 71 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (LAHAYE Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-114 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 3 Allée du Tôt Neuf à Cherbourg-en-Cotentin (50 120)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-115 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé 98 avenue de Verdun à Cherbourg-en-Cotentin (50 110)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (JAUMAUX-MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

Arrêté AL / 20-116 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG – Services Funéraires », situé 67 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (PFG – Services Funéraires) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / 20-117 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie », situé Le Pont ZI L'Oraille à Martinvast (50 690)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / 20-118 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 5 rue du Général GENTILHOMME à Valognes (50 700)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (PFG Pompes Funèbres Générales) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / 20-119 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 7 rue du Général GENTILHOMME à Valognes (50 700)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (PFG Pompes Funèbres Générales) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / 20-120 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « LEMOINE Pompes Funèbres », situé 16 rue des Boissières à Coutances (50 200)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (LEMOINE Pompes Funèbres) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / 20-121 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 32 boulevard Alsace Lorraine à Coutances (50 200)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (PFG Pompes Funèbres Générales) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / 20-122 du 31 juillet 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF exerçant sous le nom commercial « PF FOUCHER », situé 20 place du Général de Gaulle à Périers (50 190)

Art.1 : L'arrêté susvisé est modifié comme suite : Mme Claudine MATTEI est désignée en tant que représentante de l'entreprise OGF (PF FOUCHER) en remplacement de M. Yann MAZURIER.

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté AL / N°20-124 du 31 juillet 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SAS NORGEOT FRÈRES, situé Le Bourg à Saint-Martin-Le-Bouillant (50 800)

Art.1 : L'établissement principal et siège social « SAS NORGEOT FRÈRES », situé Le Bourg 50 800 Saint-Martin-Le-Bouillant, exploité par Monsieur Hubert NORGEOT, en sa qualité de président et représentant légal de ladite société, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après la mise en bière ;
- Organisation d'obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art.2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 20-50-0020 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2020-105 du 28 juillet 2020 portant habilitation de la SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - n° CC-09-2020-50

Art. 1 : La SAS Bérénice Pour la Ville et le Commerce sise 5 rue Chalgrin – 75116 Paris, représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-09-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Jérôme MASSA ;
- M. Cyril BERNABE-LUX ;
- M. Pierre CANTET ;
- M. Pierre-Jean LEMONNIER.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juillet 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté préfectoral n° 2020-106 du 28 juillet 2020 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - n° CC-10-2020-50

Art. 1 : La SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry – 72000 Le Mans, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-10-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Olivier FOUQUERÉ ;
- Mme Alexandra AUDUC ;
- Mme Virginie NOWAKOWSKI ;
- M. Nicolas LEROY ;
- M. Alexis TILLY ;
- Mme Alexia MOLAC.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juillet 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté préfectoral n° 2020-107 du 30 juillet 2020 interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue du barrage de la Roche-qui-Boit pendant les travaux liés à sa vidange

Considérant que les berges de la Sélune présentent un risque de chute et d'enlèvement dans les sédiments ;

Considérant que les travaux de terrassement à la pelle mécanique et de dragage hydraulique constituent un danger pour la sécurité des personnes ;

Art. 1 : Toute pénétration et circulation, à l'intérieur des limites de la retenue du barrage de la Roche-qui-Boit depuis le barrage de la Roche-qui-Boit jusqu'à l'emplacement du barrage de Vezins, figurant en annexe du présent arrêté, sont interdites sauf autorisation préfectorale expresse.

Art. 2 : Les personnes contrevenantes à cet arrêté ne pourront tenir pour responsable ni l'État, ni les communes, ni EDF en tant que propriétaire du barrage de la Roche-qui-Boit.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux les plus appropriés en périphérie du site. Il sera également affiché sur les voies publiques d'accès. Il sera affiché aussi dans les mairies des communes riveraines.

Art. 4 : La limite amont correspond à l'emplacement de l'ancien barrage de Vezins. La limite aval des secteurs des retenues concernés par les travaux est matérialisée par l'axe de la clôture d'accès principal au site d'exploitation du barrage de la Roche-qui-Boit.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc -14050 Caen cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Art. 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2020 est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Gastro-entérologie Gériatrie Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale Médecine physique et réadaptation
1400035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie
140000134	CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	Etablissement Public de Santé Mentale CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale

		Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine générale Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Médecine générale Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie Psychiatrie

760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000086	CENTRE HOSPITALIER DE GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie
610780157	CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie
760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne

		Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Radiologie
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER DE EU	Médecine générale Gériatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Biologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie

Art. 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

Signé : Pour la directrice générale, le directeur de l'Appui à la Performance : Yann LEQUET

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0076 du 16 juin 2020 portant a déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées à SAINTE-MERE-EGLISE COMMUNES DE SAINTE-MERE-EGLISE (CHEF-DU-PONT, SAINTE-MERE-EGLISE, CARQUEBUT)

Art 1 : Objet de la déclaration Il est donné acte à la commune de SAINTE-MERE-EGLISE représentée par Monsieur le maire de sa déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées de SAINTE-MERE-EGLISE et situé sur la commune de SAINTE-MERE-EGLISE. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :: 1° Supérieur à 600 kg de demande biochimique en oxygène en 5 jours (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Art. 2-1 : Le réseau d'eaux usées Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de Chef-Du-Pont, de Sainte-Mère-Eglise et de Carquebut. Le réseau d'eaux usées est de type unitaire et séparatif.

Art. 2-1-1 : Les postes de refoulement : Le réseau comprend plusieurs postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :- 2 pompes de refoulement,- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible,- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont pour les postes non listés dans le tableau ci-dessus.

	Nom du poste de refoulement	N° sur le plan	Trop-plein	Milieu récepteur	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Coordonnées du trop-plein s'il existe
CARQUEBUT	PR1 Petit Hameau	1	Non	-	24 kg (400 EH)	-
	PR2 Grand Hameau	2	Non	-	1,2 kg (20 EH)	-
	PR3 Maison de retraite	3	Non	-	7,5 kg (125 EH)	-
	PR4 Le Port	4	Non	-	7,5 kg (125 EH)	-
	PR5 Le Port	5	Non	-	0,72 kg (12 EH)	-
CHEF-DU-PONT	PR Commune –DO1	6	OUI	Fossé puis Le Merderet	20 kg (20 m ³ /j hors Mont-Blanc)	X=383993 Y=6928418
	PR Les Laitiers	7	Non	-	-	-
	PR Le Moulinet	8	Non	-	-	-
	PR Les Esnault	9	Non	-	-	-
SAINTE-MERE- EGLISE	PR Cayenne	12	Non	-	-	-
	PR Impasse Ribets	13	Non	-	-	-
	PR Hôtel Sainte-Mère	14	Non	-	-	-

Les postes : - PR Transfert STEU (n°11) sur Chef-Du-pont (à créer sur le site de la station de Chef-Du-Pont)- PR Transfert STEU (n°15) sur Sainte-Mère Eglise sont considérés comme faisant partie de la station d'épuration de Sainte-Mère-Eglise. Le poste PR La Trappe (n°10) est un poste privé. Ce poste ne possède pas de trop-plein.

Art. 2-1-2 : Les trop-pleins et déversoirs d'orage

	N°	Localisation	Type de déversement	Milieu récepteur	Localisation de l'exutoire	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Devenir
CHEF-DU-PONT	DO1	X=383993 Y=6928418	Trop-plein PR Commune et PR Mont-Blanc	Fossé puis Le Merderet	(Exutoire c) X : 383992 Y : 6928352	20kg (commune)	A supprimer après la mise en séparatif du réseau
	D02	X=383977 Y=6928445	EU32 en amont du PR « Mont Blanc »	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet		20 kg (commune)	
	D03	X=384738 Y=6929193	U10 Carrefour Rue Libération	Réseau EP, puis Ruisseau du Moulinet	(Exutoire a) X : 38378	<7 kg (<DO6)	

D04	X=384611 Y=6929117	U14 rue du capitaine Rex Combs	Réseau EP, puis Ruisseau du Moulinet	Y : 692866	<7 kg (<DO6)	
D05	X=384427 Y=6929077	U16 Rue du Stade	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet	(Exutoire b) X : 383993 Y : 6928539	2,8 kg (7 m ³ /j)	
D06	X=384489 Y=6929005	U15 rue du capitaine Rex Combs ⁽¹⁾	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet		7,2 kg (18 m ³ /j)	
D07	X=384009 Y=6928525	EU30 avant le PR « Commune » RD70	Réseau EP, puis fossé puis Le Merderet		9 kg (22 m ³ /j)	
SAINTE-MERE- EGLISE DO9	X=383993 Y=6928418	Rue de Vaulaville	Rejet non identifié, mais probablement vers le ruisseau qui longe la station d'épuration		(Exutoire e)	(~charge totale sur Sainte-Mère) ~65 kg

Le PR commune et le PR Mont Blanc sont 2 postes accolés l'un à l'autre, avec 2 bâches distinctes, 2 groupes de pompage distincts et 2 arrivées distinctes en gravitaire séparatif. Sur chacune des arrivées, il y a un trop-plein. Le trop-plein sur la canalisation d'arrivées des eaux de Chef-Du-Pont devra être instrumentalisé de manière à mesurer les temps de déversements journaliers. De plus, il y a un trop-plein commun en sortie de ce PR. La canalisation commune où se situe le trop-plein des postes « Commune » et « Mont-Blanc » est séparée pour obtenir 2 trop-pleins distincts. Le dispositif mis en place pour pouvoir mesurer les temps de déversements journaliers sera un canal de comptage de type seuil déversoir, adapté sur le génie civil actuel de chaque surverse de débordement. Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

Art. 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅, la réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostic de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

En ce sens et au vu des incertitudes de l'état du réseau, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un diagnostic du système d'assainissement dont le programme de travaux sera transmis au service de police des eaux dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté. Sa mise en œuvre sera effective dès sa fourniture. Parallèlement à ce diagnostic global du système d'assainissement, le maître d'ouvrage s'engage à :
- poursuivre les travaux de mise en séparatif commencé sur Chef-Du-Pont émanant du programme de travaux du diagnostic réalisé sur Chef-Du-Pont en 2015 afin de mener à terme ce programme ; - poursuivre les travaux de mise en conformité des branchements sur Sainte-Mère-Eglise ; - supprimer les déversoirs d'orage au fur et à mesure des mises en séparatifs des réseaux (Chef-Du-Pont et Sainte-Mère-Eglise)- instrumenter le déversoir d'orage DO1 afin de mesurer les temps de déversements journaliers.

Art. 2-2 : La station d'épuration Sur le site de la station de Chef-Du-Pont : Un poste de relèvement avec un bassin tampon est créé. Les travaux consistent à raccorder les canalisations de refoulement des communes de Chef-du-Pont et Carquebut, ainsi que le refoulement de La Trappe, en vue de transférer ces effluents vers le poste de refoulement en tête de la nouvelle station sur Sainte-Mère-Eglise. Des débitmètres sont présents sur ces trois canalisations de refoulement. Le poste de relèvement (PR 11) est de type « classique » équipé de groupes immergés de 80 m³/h. Il est associé à un dégrillage manuel et à un bassin tampon de 100 m³ permettant un stockage de 2h du débit de pointe. Cet ouvrage n'est pas couvert et ne possède pas de trop-plein. Un traitement anti-H₂S est prévu par injection de nitrate de calcium. Il est stocké dans une cuve de 20 m³. Le site est télé-surveillé. En cas de remplissage du bassin tampon, une consigne est envoyée aux postes de refoulements en amont, pour arrêter leurs pompes et déclencher également le remplissage de leurs bassins tampons. Sur le site des lagunes de Sainte-Mère-Eglise : Deux nouvelles canalisations de refoulement vers le site de la nouvelle station d'épuration sont créées : une pour l'arrivée de Chef-du-Pont et l'autre pour l'arrivée de Sainte-Mère-Eglise. Les deux arrivées, en provenance de Chef-du-Pont d'une part, et de Sainte-Mère-Eglise d'autre part restent indépendantes et le poste de refoulement du site de transfert de Sainte-Mère-Eglise restera uniquement dédié au refoulement des eaux usées de Sainte-Mère-Eglise. Concernant l'arrivée en provenance de Chef-Du-Pont, la canalisation de transfert est prolongée vers le nouveau site. Les pompes du poste de refoulement (PR 15) vont être renouvelées par des pompes de 70 à 80 m³/h adaptées pour refouler vers le prétraitement de la nouvelle station d'épuration. Le bassin tampon de 600 m³ est conservé. Il est associé au poste de Saint-Mère-Eglise (PR 15). Les effluents en provenance de Chef-du-Pont ne passent pas par ce poste mais vont directement en entrée de la nouvelle station. Il est cependant prévu une vanne manuelle, pour pouvoir diriger les eaux de Chef-du-Pont vers ce bassin, pour des cas exceptionnels ou des opérations de maintenance. Le trop-plein du bassin tampon se fait vers les lagunes. Le trop-plein est équipé d'un canal de mesure avec une sonde US de mesure du débit. Il constitue le point réglementaire A2 de la station. Sur le site de la station de Sainte-Mère-Eglise Les postes de relèvement n°11 (Chef-Du-Pont) et n°15 (Sainte-Mère-Eglise) font partie de la station de Sainte-Mère-Eglise. La station d'épuration, située sur la parcelle 000 ZS60 sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (à proximité de l'actuelle station de pompage de Sainte Mère Église), boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 3800 EH traite les eaux usées de la commune nouvelle de SAINTE-MERE-EGLISE (Chef-Du-Pont, Sainte-Mère-Eglise et CARQUEBUT). Le débit de référence nominal est de 1500 m³/j, ce débit est calculé en tenant compte d'une pluie trimestrielle de 2 heures. L'ensemble du système de

traitement comprend (synoptique en annexe 3) :- une arrivée des eaux usées par 2 conduites de refoulement, équipée chacune d'un débitmètre électromagnétique,- un pré-traitement par tamisage,- un traitement biologique comprenant notamment une zone d'aération/anoxie et une zone anaérobie avec traitement physico-chimique du phosphore- un clarificateur,- un poste de refoulement des eaux traitées permettant de refouler celles-ci. Les eaux traitées seront comptabilisées à l'aide d'un débitmètre électromagnétique. Un préleveur automatique réfrigéré sera asservi au débit de sortie,- un traitement et un stockage des boues par des filtres plantés de roseaux. La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile. Le trop-plein de la station d'épuration (point réglementaire A2) est équipé de manière à mesurer et enregistrer en continu les débits. L'estimation des charges rejetées doit être fournie dans la mesure où le déversement a lieu le jour d'un bilan 24h. Le point A2 est dimensionné pour ne fonctionner qu'au-delà d'une pluie de retour 3 mois de 2 heures (référence). Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec ou par temps de pluie au-dessous de la pluie de référence. Le maître d'ouvrage informe les services de police des eaux à chaque déversement constaté et leur transmet les données. Conformément à la réglementation, l'ensemble de ces données est reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement. Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration. Le traitement des boues consiste à les déshydrater et à les minéraliser sur 8 lits plantés de roseaux, d'une capacité de 12 mois. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage. Ce dossier doit être déposé au minimum un an avant le début de la première campagne d'épandage. Le ruisseau bordant le site des lagunes est conservé en l'état. Le rejet dans des eaux traitées se fait, via une canalisation (refoulement puis gravitaire), dans le cours d'eau « Le Merderet ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Concentration

Paramètres	Valeur limite de concentration	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	Respect en moyenne journalière. 2 résultats non conformes / 12 bilans annuels 24 h	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/L		250 mg/L
Matières en suspension (MES)	35 mg/L		85 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	13 mg/L	Respect en moyenne journalière	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	10 mg/L		
Azote global (NGL)	20 mg/L		
Phosphore total (Pt)	2 mg/L du 01/05 au 31/10 5 mg/l du 01/11 au 30/04	4 bilans annuels 24h (2 du 01/05/ au 31/10 et 2 du 01/11 au 30/04)	

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C. La température du rejet doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur. Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5. La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'auto-surveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt, température en sortie.

Une analyse des paramètres bactériologiques (E. coli et Entérocoques) est effectuée en entrée et en sortie de la station d'épuration le même jour qu'un bilan d'autosurveillance complet et que le suivi du milieu. Les analyses bactériologiques portent sur des échantillons ponctuels. De plus, un suivi du milieu est réalisé (2 prélèvements/an) : voir article 3. Les données d'autosurveillance sont transmises au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau. Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Art. 2-3 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. La mise en place des nouveaux ouvrages peut être considérée comme une « extension » de l'équipement existant (poste de refoulement et lagunes) qui ne devrait pas aggraver la situation sonore et olfactive du voisinage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions constructives de protection.

Art. 2-4 : Devenir de la station d'épuration actuelle de Chef-Du-PontAprès mise en service de la nouvelle station d'épuration urbaine de Sainte-Mère-Eglise, la station de Chef-Du-Pont sera vendue aux établissements industriels Mont-Blanc et Isigny-Sainte-Mère

Art. 3 : Suivi du milieu

Art. 3-1 : Campagne de prélèvements Le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité du milieu récepteur le même jour que le bilan d'autosurveillance de la station d'épuration. Deux prélèvements ponctuels sont réalisés aux deux points suivants (1 prélèvement en période d'étiage et 1 prélèvement en période hivernale) conformément au plan fourni en annexe 4. On entend comme période d'étiage la période allant du 1er mai au 31 octobre et la période hivernale la période du 1er novembre au 30 avril. En chaque point, les analyses portent sur les paramètres pH, MES, NO₃, NH₄, Escherichia coli et entérocoques et sur une mesure de débit (jaugeage).

Art. 3-2 : Transmission des données Les résultats des analyses du suivi du milieu sont transmis au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau et sont synthétisés au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Toutefois, en cas de dépassement du seuil de 106 E.coli / 100mL au point aval dans le cours d'eau « Le Merderet » ou en cas d'une différence d'1 log entre le point amont et le point aval dans le cours d'eau « Le Merderet », le maître d'ouvrage informera sans délai la police de l'eau.

Art. 3-3 : Aménagements éventuels Après une durée de suivi de 3 ans à compter de la mise en service de la station, un bilan des données du suivi du milieu sera réalisé et transmis au service de police des eaux. En fonction de ces résultats, le maître d'ouvrage mettra en place un traitement complémentaire par ultra-violets afin de réduire le niveau bactériologique rejeté par la station d'épuration. Les paramètres microbiologiques en sortie de station devront alors respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs « Objectifs »	Abattement en U.log	Nombre de mesures à
------------	-----------------------	---------------------	---------------------

		Minimal	Valeurs « Objectifs »	réaliser par an (en entrée et en sortie)
E. Coli	1000 UFC/100 ml	4	5,5	2
Entérocoques	370 UFC/100 ml	4	5,5	2

Art. 4 : Modification des prescriptions Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Art. 5 : Conformité au dossier et modifications Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 6 : Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8 : Voies et délais de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : - par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; - par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Art. 9 : Abrogation Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés : - n° 05-448-IC en date du 29/04/05 autorisant la commune de Chef-Du-Pont à régulariser et étendre la station d'épuration mixte ; - n°06-1234-IC en date du 15/11/06 modifiant la fréquence des mesures de DCO en entrée et sortie de station d'épuration et l'article 18.1 de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration mixte de Chef-Du-Pont.

Art. 10 : Publication et information des tiers Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CARQUEBUT et de SAINTE-MERE-EGLISE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer : Karl KULINICZ

Les annexes sont consultables à la DDTM



Arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0075 du 19 juin 2020 portant a déclaration au titre de l'article I 214-1 du code de l'environnement concernant le projet de réhabilitation du système d'assainissement de BACILLY COMMUNES DE : GENETS, BACILLY, LOLIF et MONTVIRON (commune déléguée de SARTILLY-BAIE-BOCAGE)

Art. 1 : Objet de la déclaration Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE représentée par Monsieur le Président NICOLAS David de sa déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :Projet de réhabilitation du système d'assainissement de Bacilly et situé sur les communes de Genêts et de Bacilly. Le projet consiste au transfert des effluents de Genêts et à l'agrandissement de la station d'épuration de Bacilly de 1 500 à 3 000 EH. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées Le réseau d'eaux usées collectera les effluents en provenance des communes de Genêts, de Bacilly, de Lolif et de Montviron, cette dernière commune étant une commune déléguée de Sartilly-Baie-Bocage. Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Le système de collecte comprend 5 trop-pleins de postes dont la charge collectée est inférieure à 120 kg DBO5/j. Conformément à la réglementation, leur équipement n'est pas obligatoire.

Poste	Coordonnées du poste (lambert 93)	Lieu de déversement	Estimation de la charge collectée (kg DBO5/j)	Surveillance	Devenir
Salles des fêtes (Bacilly)	X : 48,701804 Y : -1,443594	Pluvial	44	Télésurveillance	Conservés (réflexion à mener pour les supprimer)
Route de Genêts (Bacilly bourg)	X : 48,69921 Y : -1,44398	Pluvial	3		
Montviron (Montviron)	X : 48,736546 Y : -1,422342	Pluvial	24		
Vieux jardin (Lolif)	X : 48,735184 Y : -1,396502	Fossé	17		
La Cabocherie (Lolif)	X : 48,728185 Y : -1,389441	Fossé	2		

Les 5 trop-pleins de poste se situent sur le réseau de collecte de Bacilly. Le maître d'ouvrage mène une réflexion afin de supprimer ces trop-pleins dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur les réseaux de collecte de Genêts, Lolif et Montviron, il n'existe aucun trop-plein de poste. Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Les réseaux d'eaux usées ne doivent collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte devra faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifiera l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées devront être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; aucun rejet direct au milieu ne devra être réalisé par temps sec. Ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. Le maître d'ouvrage devra réaliser les travaux de réhabilitation de réseau, les contrôles de conformité de raccordement, et tous travaux nécessaires afin de limiter l'arrivée d'eaux claires parasites à la station. Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement. Le réseau comprend plusieurs postes de refoulement. Ces postes de refoulement sont équipés de la façon suivante :

2 pompes de refoulement,
une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible, un branchement permettant le raccordement d'un groupe électrogène mobile,

une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,

un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,

absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont pour les postes non listés dans le tableau ci-dessus.

En cas de dépassement du niveau très haut (au-delà du volume correspondant à deux heures de stockage du débit de pointe), les postes situés en zone submersible sur la commune de Genêts seront arrêtés. Un bassin de stockage restitution (BSR) sera créé au niveau du poste de refoulement du Prieuré sur la commune de Genêts (Coordonnées Lambert II étendu : X : 319 301 m , Y : 2416 490 m) et dimensionné pour une pluie (24 h) de retour semestrielle (24 mm). Ce BSR sera exempt de trop-plein. Afin de pallier à un éventuel arrêt des pompes dû à une coupure électrique ayant pour conséquence la mise en charge du réseau et des branchements des particuliers, un équipement permettant le branchement d'un groupe électrogène devra être prévu. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Article 2-2 : La station d'épuration La station d'épuration, située sur les parcelles ZX 72, de type boue activée d'une capacité nominale de 3 000 EH traite les eaux usées des communes de GENETS, de BACILLY, de LOLIF et MONTVIRON (commune déléguée de SARTILLY-BAIE-BOCAGE). Le débit de référence nominal est de 450 m3/j et 55 m3/h (temps sec). L'ensemble du système de traitement comprend : - une arrivée des eaux usées par 2 conduites différentes, équipées chacune d'un débitmètre électromagnétique, - un poste de relevage de relevage équipé de 2 pompes capable d'assurer les débits de pompage. Ce poste sera muni d'un trop-plein (point A2), - un dégrillage des eaux brutes par tamis rotatif, - un dispositif répartiteur vers chacun des 2 bassins d'aération, - un traitement biologique composé de 2 bassins d'aération (fonctionnement en fonction des besoins en maintenance et de la basse et la haute saison touristique) avec traitement physico-chimique du phosphore, - un dégazeur, - un clarificateur, - un traitement tertiaire afin d'améliorer les performances épuratoires pour le phosphore et les MES, - un canal de mesure du débit (point de sortie),

Le trop-plein de la station d'épuration (point réglementaire A2) est dimensionné pour ne fonctionner qu'au-delà d'une pluie de retour de 3 mois sur 2 heures (11,2 mm soit 20 mm sur 24h). Aucun rejet direct au milieu ne devra être réalisé par temps sec ou par temps de pluie au-dessous de la pluie de référence. La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site pourra être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile. Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration. Le traitement des boues consiste à les épaisir sur table d'égouttage, avec stockage des boues dans 3 silos, d'une capacité de 10 mois sur l'année. Le plan d'épandage pour la gestion des boues devra être mis à jour. Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « Le Lerre ». La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Concentration

Paramètres	Valeur limite de concentration	Règle de tolérance Fréquence	Valeur réductrice
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	Respect en moyenne journalière	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/L		250 mg/L
Matières en suspension (MES)	35 mg/L	12 bilans annuels 24h	85 mg/L

			2 résultats non conformes
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L	Respect en moyenne journalière	
Azote global (NGL)	15 mg/L		
Phosphore total (Pt)	1,5 mg/L (du 01/06 au 31/10) 2 mg/L (du 01/11 au 31/05)	4 bilans annuels 24h	

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C. La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5. La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu. L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, température en sortie. Une analyse des paramètres bactériologiques (E. coli et Entérocoques) est effectuée en entrée et en sortie du traitement tertiaire le même jour que les bilans d'autosurveillance des paramètres azotés et phosphorés (fréquence annuelle : 4). Les analyses bactériologiques portent sur des échantillons ponctuels. De plus, un suivi du milieu est réalisé (2 prélèvements/an) : voir article 3. Les données d'autosurveillance sont transmises au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau. Le maître d'ouvrage informe les services de police des eaux des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement dès qu'il en a connaissance en utilisant principalement l'adresse suivante : ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr. La mise à jour du dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage au minimum 6 mois avant le début de la première campagne d'épandage.

Article 2-3 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les travaux prévus sur la station ne devront pas générer de nuisances auditives et olfactives supplémentaires.

Article 2-4 : Devenir de la station d'épuration actuelle de GENETS Après mise en service de la nouvelle station d'épuration de BACILLY, les ouvrages de la station d'épuration actuelle de GENETS (parcelles AL 184 et AB 126) devront être déconstruits. Un curage des boues devra être réalisé au préalable : le maître d'ouvrage établira un plan d'épandage qui devra être instruit par le service en charge de la police des eaux. La vidange, le curage et le démantèlement de la station de Genêts interviendront dès la mise en service des ouvrages de transfert et des nouveaux ouvrages de la station d'épuration de Bacilly. Un dossier de déclaration pour l'évacuation et la valorisation des boues en épandage agricole sera établi préalablement à l'épandage. Le retrait des géomembranes sera réalisé conformément à la réglementation vers un centre de traitement agréé. Leur lieu de destination sera communiqué au service police de l'eau. Un projet de valorisation écologique du site est prévu en lieu et place de la station actuelle de Genêts : le maître d'ouvrage lancera en 2021 une consultation pour retenir un bureau d'études spécialisé pour les études et le suivi des travaux de réhabilitation de l'actuelle station de Genêts en vue de la restauration de la zone humide et de la création d'un sentier d'interprétation. Le maître d'ouvrage tiendra informée la police de l'eau de l'avancement de l'échéancier au terme de chaque semestre à compter de la signature de l'arrêté. Dans le cas de l'abandon de ce projet, le maître d'ouvrage en avertira sans délai la police de l'eau. Le(s) bassin(s) de lagunage qui ne sera(ont) pas réutilisé(s) et leurs digues devront alors être remblayés ou aplanis pour remise à la côte naturelle, afin de retrouver le caractère inondable du site.

Art. 3 : Suivi du milieu

Art. 3-1 : Campagne de prélèvements Le maître d'ouvrage réalisera un suivi de la qualité du milieu récepteur le même jour que le bilan d'auto-surveillance régulier (suivi des paramètres azotés et phosphorés) de la station d'épuration. Deux prélèvements ponctuels seront réalisés aux deux points suivants (1 prélèvement en période d'étiage et 1 prélèvement en période hivernale) : - amont du rejet au ruisseau « Le Lerre » : 50 mètres en amont - aval du rejet au ruisseau « Le Lerre » : 50 mètres en aval. On entend comme période d'étiage la période allant du 1er juin au 31 octobre et la période hivernale la période du 1er novembre au 31 mai. En chaque point, les analyses porteront sur les paramètres pH, MES, NO3, NH4, Escherichia coli et entérocoques et sur une mesure de débit (jaugeage).

Art. 3-2 : Transmission des données Les résultats des analyses du suivi du milieu seront transmis au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation au service de police des eaux et à l'agence de l'eau et seront synthétisés au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Toutefois, en cas de dépassement du seuil de 106 E.coli / 100mL au point aval dans le cours d'eau « Le Lerre » ou en cas d'une différence d'1 log entre le point amont et le point aval dans le cours d'eau « Le Lerre », le maître d'ouvrage informera sans délai la police de l'eau.

Art. 3-3 : Aménagements éventuels. Après une durée de suivi de 3 ans à compter de la mise en service de la station, un bilan des données du suivi du milieu sera réalisé et transmis au service de police des eaux.

En fonction de ces résultats, le maître d'ouvrage mettra en place un traitement complémentaire par ultra-violet afin de réduire le niveau bactériologique rejeté par la station d'épuration. Un canal en génie civil et les fourreaux associés pour une éventuelle intégration ultérieure des équipements de désinfection par ultra-violet sont déjà mis en place dans le cadre du projet.

Les paramètres microbiologiques en sortie de station devront alors respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs « Objectifs »	Abattement en U.log		Nombre de mesures à réaliser par an
		Minimal	Valeurs « Objectifs »	
E. Coli	1000 UFC/100 ml	4	5,5	2
Entérocoques	370 UFC/100 ml	4	5,5	2

Art. 4 : Modification des prescriptions Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Art. 5 : Conformité au dossier et modifications Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 6 : Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 7 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : - par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; - par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Art. 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques en date du 20/09/2005 concernant la création d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du plan d'épandage des boues issues de cette station située sur le territoire de la commune de BACILLY est abrogé.

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques en date du 15/01/2001 concernant la création d'une station d'épuration de type lagunage naturel située sur le territoire de la commune de GENETS est abrogé.

Art. 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BACILLY, de GENETS, de LOLIF et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer : Karl KULINICZ

les annexes sont consultables à la DDTM



Arrêté n°2020-DDTM-SE-0054 du 2 juillet 2020 autorisant le système de collecte des eaux usées de CARENTAN-LES-MARAIS

Considérant ce qui suit :- le classement de la station d'épuration exploitée par la commune de Carentan-les-Marais à Carentan-les-Marais au titre de la rubrique n° 2752 (station d'épuration mixte) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation Le maître d'ouvrage, la commune de Carentan-Les-Marais, représentée par le maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Système de collecte des eaux usées de Carentan-Les-Marais (Carentan, Saint-Côme-Du-Mont et Saint-Hilaire-Petitville) Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5. Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux. Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art 2 : Caractéristiques du système de collecte (plan schématique du réseau en annexe 1) Le système de collecte de Carentan-Les-Marais récolte les eaux usées de Carentan, Saint-Côme-Du-Mont et Saint-Hilaire-Petitville. Ces postes de refoulement sont équipés de la façon suivante :- 2 pompes de refoulement,*- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté, à défaut d'une prise pour une alimentation par un groupe électrogène mobile,- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont (sauf PR Taute et Mares).* Parmi les 7 postes du quartier du Port, 6 postes de refoulement sont conçus pour ne recevoir qu'une seule pompe. Les services d'exploitation du réseau disposent d'une pompe de secours dans leur local afin d'assurer la continuité de service. Quatre postes de refoulement (Abreuvoir, Blactot, Jean-Loret, Pommenauque) sont équipés d'un système de mesure des débits. Le poste des Palmiers bénéficiera d'une double alimentation électrique ainsi que d'un branchement spécifique permettant le raccordement d'un groupe électrogène. La collectivité justifiera de la mise à disposition possible de cet équipement dans un délai de six heures. Sont autorisés les points de déversements situés sur un tronçon de réseaux d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 12 kg de DBO5 suivants :

Nom de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Coordonnées GPS des postes de refoulement	Charge collectée	Commune
Déversoir d'orage du Pont (PR Taute)	X : 392201,37 Y : 6919902,97	> 120 kg DBO5/j	SAINT-HILAIRE PETITVILLE
Trop-plein du PR Mares	X : 392637,55 Y : 6919314,77	< 120 kg DBO5/j	SAINT-HILAIRE PETITVILLE

Le déversoir d'orage du Pont est instrumenté depuis 2019 conformément à la réglementation et de manière à permettre mesurer les temps de déversements journaliers et d'estimer les débits déversés. Les données relatives à ce point seront transmises mensuellement à la DDTM. La commune de Carentan-Les-Marais mettra en œuvre son diagnostic permanent avant le 31/12/2020. Dans ce cadre, un suivi particulier des débits sera réalisé sur le poste Mermonde/des Palmiers et le poste des Fontaines à Carentan.

Art 3 : Prescriptions techniques générales imposées au système de collecte Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte Tout raccordement d'effluent non domestique doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont transmis selon une fréquence définie dans l'autorisation de déversement au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux rapports relatifs à la surveillance. Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées. La liste de ces raccordements sera mise à jour par le maître d'ouvrage sur la base des contrôles formalisés dans les autorisations de déversement ou des conventions qu'il a établies. Elle figurera au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Conception et réalisation Les ouvrages de collecte sont conçus, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Aucun déversement des déversoirs d'orage ne peut intervenir par temps sec, ni pour les épisodes pluviométriques inférieurs à 15 mm/j, soit une fréquence bimestrielle.

Les ouvrages de rejet ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Raccordements Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Il est interdit d'introduire dans le système de collecte :- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-2 du code de la santé publique.

Entretien et fiabilité La commune doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Art 4 : Prescriptions techniques particulières imposées au système de collecte Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. La surveillance du système de collecte doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits). Afin de réduire les infiltrations d'eaux parasites, les branchements des particuliers doivent faire l'objet d'un contrôle des installations. De même, des travaux doivent être envisagés afin de réduire ces infiltrations. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée. Sur la base du diagnostic de 2016 et des données issues du diagnostic permanent mis en œuvre avant le 31/12/2020, le maître d'ouvrage doit :- orienter le programme d'exploitation et d'investissements du système d'assainissement annuellement ;- mettre en place un programme de réduction de la surface active raccordée au réseau d'eaux usées. Le maître d'ouvrage fournit dans son bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement :- les données issues du diagnostic permanent :- la mise à jour du programme de travaux en précisant les actions réalisées et à venir. Les résultats de la surveillance du système de collecte font partie du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Art 5 : Surveillance des ouvrages de collecte Principes

Le maître d'ouvrage vérifie ou fait vérifier la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalise la surveillance du système de collecte (réseau, postes de refoulement, points de déversements). Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement, lequel est validé par le service de police de l'eau après expertise technique de l'agence de l'eau. Le manuel d'auto-surveillance précise les moyens de surveillance mis en place sur le système de collecte. Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement précise l'état actualisé des industriels raccordés.

Surveillance et exploitation des points de déversements Les points de déversements situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversements journaliers et d'estimer les débits déversés. Les points de déversements du réseau ne doivent pas déverser par temps sec. Les déversoirs d'orage sont dimensionnés pour ne pas déverser en deçà de la pluie trimestrielle (objectif). Conformément à la réglementation nationale :- les points de déversements doivent être équipés afin d'estimer les volumes déversés ;- les données d'auto-surveillance, ainsi que les données de pluviométrie sont fournies à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au mois N+1 au format SANDRE via VERSEAU.

Contrôles Les agents des services publics chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés des contrôles d'être à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité, par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Validation des données d'auto-surveillance Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Art 6 : Information du service chargé de la police des eaux Le maître d'ouvrage est tenu de faire rédiger par l'exploitant un manuel d'auto-surveillance sur le système d'assainissement décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel d'auto-surveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour. Le maître d'ouvrage adresse au service chargé de la police des eaux, un rapport de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement et justifie la qualité et la fiabilité de la surveillance.

Art 7 : Modifications Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux informations transmises dans les documents fournis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Le maître d'ouvrage informera au préalable le préfet, avant sa réalisation de toute modification des données initiales mentionnées dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement .

Art 8 : Caractère de l'autorisation L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art 9 : Déclaration des incidents ou accidents Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage transcrit ces événements dans les fichiers de transmission des données d'autosurveillance (format SANDRE). Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art 10 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art 11 : Abrogations Les arrêtés préfectoraux n°06-1442 autorisant le système de collecte des eaux usées et le déversoir d'orage du Pont à Saint-Hilaire-Petitville et n°06-1443 autorisant le système de collecte des eaux usées et les déversoirs d'orage de Carentan en date du 25 juillet 2006 sont abrogés.

Art 12 : Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 13 : Voies et délais de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : - par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; - par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Art 14 : Publication et information des tiers Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Carentan-Les-Marais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer : Karl KULINICZ

Les annexes sont consultables à la DDTM



Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0097 du 24 juillet 2020 relatif à la mise en demeure de régulariser la situation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du système d'assainissement de SOURDEVAL

Considérant que les constats exposés dans le rapport de manquements administratifs constituent des manquements aux dispositions des articles 5, 17-III, 17-IV, 19 et 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/15 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ;

Art. 1 : M. le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 17-III, 17-IV, 19 et 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/15 pour le système d'assainissement de Sourdeval géré par ses soins.

A cette fin, le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie est tenu de :

- programmer un schéma directeur du système d'assainissement ;
- réalisation de l'étude : cette étude devra être engagée au plus tard en janvier 2021 ;
- réalisation de travaux ayant pour objectif de réduire le débit en entrée de station d'épuration. Les premiers travaux simples (exemples déconnexion EP/EU) devront commencer au 1er semestre 2021 ;
- fourniture du programme de travaux : au plus tard juin 2022.
- engager des travaux structurant sur le réseau et de mise aux normes du dispositif d'autosurveillance à la station au plus tard au 1er semestre 2022.
- fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour au plus tard au 1er semestre 2022.

Art. 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n°DDTM CM-S-2020-006 du 27 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche de moules (*mytilus edulis*) dans la zone 50-08 Est Cotentin

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie le 26 juin 2020 pour l'exploitation du gisement de moules de Ravenoville situé dans la zone 50-08 Est Cotentin ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques et phycotoxines effectuées sur des prélèvements de moules récoltés sur le gisement de Ravenoville situé dans la zone 50-08 Est Cotentin entre le 30 juin 2020 et le 21 juillet 2020 ;

Art. 1 : En application de la réglementation sanitaire, la récolte des moules (*mytilus edulis*) est autorisée uniquement sur le gisement de Ravenoville situé dans la zone n°50-08 Est Cotentin à compter de la publication de l'arrêté pris par la direction interrégionale de la Manche Est-Mer du Nord fixant les modalités d'exploitation du gisement.

La délimitation du gisement autorisé pour la pêche est définie comme suit et précisée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté : - limite nord : la parallèle passant par le 49°33' N (coordonnées géographiques WGS 84) - limite sud : la parallèle passant par le 49°26'30 N - limite ouest : laisse de basse mer - limite est: limite des 12 milles nautiques

Art. 2 : La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie A durant la période autorisée définie à l'article 1. En application de la réglementation, les lots récoltés doivent être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement.

Art. 3 : Une surveillance bactériologique et phycotoxinique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation, selon une fréquence hebdomadaire pour le suivi bactériologique et bimensuelle pour le suivi des phycotoxines.

Tout dépassement du seuil de 230 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Tout dépassement de seuil en toxines lipophiles, amnésiantes (ASP), paralysantes (PSP) donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans la procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production de coquillages et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-9910 du 20 décembre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages.

Art. 4 : Le non-respect des dispositions définies à l'article 3 peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.

Art. 5 : La fin de l'exploitation du gisement dans la zone est signalée immédiatement par le CRPMEM auprès du pôle cultures marines de la DDTM. L'arrêté est abrogé dès lors que l'arrêté de fin d'exploitation pris par la direction interrégionale de la Manche Est- Mer du Nord est publié. Toute nouvelle exploitation ultérieure fait l'objet d'une nouvelle demande.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆
DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision du 31 juillet 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 portant nomination de M. Benoit DESHOGUES en qualité de directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
Vu la décision du 06 janvier 2020 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche ;
Vu la décision du 08 janvier 2020 du responsable de l'unité départementale de la Manche, portant délégation de signature à Mme Marie-Noëlle MARGNIER en sa qualité de directrice adjointe de l'unité départementale de la Manche, et lui accordant toutes prérogatives afin de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Normandie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2016 de la ministre du travail portant affectation de Monsieur Bruno COLLOMB inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle UC-050-01 du ressort territorial de Cherbourg à compter du 1er juillet 2016 ;
Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 de la ministre du travail portant affectation de Monsieur David LECANUET inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle UC-050-02 du ressort territorial de Saint Lô à compter du 1er septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région de Normandie, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Manche
DECIDE

Art. 1 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 2 : La décision du 19 mars 2020 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Manche ;

Signé : Le directeur de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie : Benoit DESHOGUES

ANNEXE A LA DECISION DU 19 MARS 2020

AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail ;

1er section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;

2ème section :

3ème section : Madame GASCARD Sybil, contrôleur du Travail ;

4ème section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

5ème section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;

6ème section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

7ème section :

8ème section :

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur David LECANUET, directeur adjoint du travail ;

9ème section : Madame Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;

10ème section : Madame Andréa STIVALA, inspectrice du travail ;

11ème section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;

12ème section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

13ème section : Madame Adelina BOURRIEU, inspectrice du travail

14ème section :

15ème section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section,

- 3ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section,

- 6ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section,

- 7ème section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC 050-01,

- 8ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 15ème section : le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section,
- 3ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section,
- 6ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- 7ème section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC 050-01,
- 8ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 15ème section : le Responsable de l'Unité de contrôle UC 050-02.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 intérim : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section pour les établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim du contrôleur de la 6ème section pour les établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section ou l'inspectrice du travail de la 1ère section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim du contrôleur de la 8ème section pour les établissements de moins de 50 salariés (régime général uniquement) est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section (entreprises de plus de cinquante salariés et régime maritime) est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspectrice ou inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3 de la présente décision, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1-050-01 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle UC1-050-01 de Cherbourg ou par le responsable de l'unité de contrôle UC2-050-02 de Saint-Lô, ou par l'inspectrice du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspectrice du travail de la 11ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspectrice du travail de la 10ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspectrice du travail de la 13ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou , en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint-Lô ou par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 9ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 10ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 13ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur maritime, par le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02, et pour les autres entreprises par l'inspectrice du travail de la 12ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 13ème section ou par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou par l'inspectrice du travail de la 11ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 11ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 13ème section , ou par l'inspectrice du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 9ème section, ou par l'inspectrice du travail de 10ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 13ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 10ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 9ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 13ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 12ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par :
 - le contrôleur du travail de la 15ème section, sauf en ce qui concerne les entreprises de plus de 50 salariés du secteur agricole et du canton de Bréhal et l'autorité administrative sur le secteur agricole et le canton de Bréhal, qui relèvent du Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02 ;
 - ou par l'inspectrice du travail de la 12ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 13ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 10ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 9ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 15ème section ou par le responsable de l'unité de contrôle de UC 050-02 ou par le responsable de l'unité de contrôle UC50-01.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02, ou par l'inspectrice du travail de la 12ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 10ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 13ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 9ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02, ou par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC2 de Saint-Lô faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20 -16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Art. 1 : Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

O d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

O d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

O d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :

- piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;

- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;

- soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;

O de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;

O de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5 : L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Signé : La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY
"ANNEXE à l'arrêté n° 20 – 16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST"

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72

INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Vacant	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	



Arrêté n° 20-17 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Clémence MERMET, directrice zonale de la police aux frontières Ouest

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
 VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;
 VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant la commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
 SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
ARRÊTE
Art. 1 : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs).
Art. 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19/01 du 3 janvier 2019.
 Signé : La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY

◆

Arrêté n° 20-18 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense,
 VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;
 VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015 ;
 VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;
 SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
A R R E T E
Art. 1 : A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :
 Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
 Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
 Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté n°20-07 du 24 février 2020 sont abrogées.
Art. 4 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.
Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.
 Signé : La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY